
Approche judiciaire française

En matière de politique anti-drogue, l'approche judiciaire française insiste sur la coordination des stratégies pénales, sanitaires et sociales, ainsi que sur le primat accordé à la prévention et aux soins.

Encadré par un dispositif légal spécifique et fondé sur la nécessité d'une politique partenariale, le système français apporte une réponse judiciaire systématique adaptée et diversifiée à l'usage de produits stupéfiants.

Cadre légal propice à un traitement effectif

Devant les nouveaux enjeux de santé publique auxquels doivent désormais répondre les pouvoirs publics, la loi du 31 décembre 1970 qui constitue le cadre légal dans lequel s'inscrit la politique française de lutte contre les drogues a dû évoluer.

Loi du 31 décembre 1970

La loi du 31 décembre 1970 a posé le cadre légal de la politique française de lutte contre la toxicomanie et a introduit l'article L 3421-1 du Code de la Santé Publique qui sanctionne l'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Par la suite, cette loi a été complétée par plusieurs circulaires, qui ont constamment mis l'accent sur la prévention sanitaire. En effet, il apparaît nécessaire pour la justice de tenir sa place au carrefour des politiques sanitaires et sociales d'une part, et répressives d'autre part.

Opportunité des poursuites

En outre, le cadre procédural, en consacrant le principe de l'opportunité des poursuites, permet une prise en charge plus efficace de la toxicomanie. En effet, aux termes de l'article 40-2 du Code de Procédure Pénal, lorsque le Procureur de la République territorialement compétent estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance constituent une infraction commise par une personne, celui-ci décide s'il est opportun, soit d'engager des poursuites, soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites.

Réponse judiciaire systématique adaptée et diversifiée

Le système judiciaire français a su développer une politique spécifique de prise en charge des usagers de stupéfiants. Celle-ci est avant tout axée sur la coordination des autorités répressives et sanitaires, et privilégie la prévention et le soin (figure 1). Le but est, d'une part, de prendre en considération la relation qu'entretient la personne avec le produit, et, d'autre part, de donner la priorité à l'intervention des professionnels du réseau sanitaire.

Mesures alternatives aux poursuites

Le recours aux mesures alternatives aux poursuites a pris une place grandissante dans la politique pénale. Plusieurs critères interviennent lors du choix de la mesure alternative. Tout d'abord, il s'agit de prendre en compte la personnalité de l'intéressé. Par ailleurs, il convient de s'intéresser au mode de consommation de ce dernier. Enfin, le contexte général dans lequel il évolue (famille, activité professionnelle, domicile...) doit également être analysé.

Il existe plusieurs types de mesures alternatives aux poursuites :

- les rappels à la loi : ils sont effectués, soit par l'officier de police judiciaire ou par le délégué du procureur de la République, soit par courrier. Cette approche est pertinente dans le cadre d'un usage occasionnel de cannabis ;
- les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants : ils ont été créés en application de la loi relative à la prévention de la délinquance du 5 mars 2007. Ces stages visent à faire prendre conscience aux usagers de produits stupéfiants des dommages sanitaires et des incidences sociales causés par leur consommation. Il s'agit également de modifier, sur un mode collectif, les habitudes d'usage des stagiaires. Au-delà de ce travail de sensibilisation, le stage représente également une sanction pédagogique pécuniaire à la charge de l'usager, en ce qu'il lui coûte 100 euros ;
- les classements avec orientation : ils s'adressent à des consommateurs souvent non dépendants et sans problèmes socio-familiaux ou psychologiques notables. Ils consistent en une obligation, pour l'auteur des faits, de se rendre à la structure qui lui est indiquée par le délégué du procureur de la République. La structure ainsi désignée assume une triple mission. Il s'agit d'abord d'effectuer un bilan de la situation de l'intéressé, puis d'évaluer les démarches nécessaires en termes d'accès aux services médico-sociaux, et enfin d'organiser la prise en charge de ces démarches ;
- les injonctions thérapeutiques : elles constituent un instrument essentiel de traitement des personnes en état de dépendance avérée, ce type de mesure associant soins et coercition. La situation des personnes considérées, se traduisant souvent par des difficultés d'insertion sociale, les modalités de mise en œuvre des injonctions thérapeutiques et leur suivi doivent contribuer à favoriser la réussite d'un processus de réinsertion construit sur la durée.

Poursuites

Si les exigences posées par les mesures alternatives ne sont pas respectées, l'usager de produits stupéfiants sera poursuivi devant le tribunal correctionnel. Néanmoins, la prise en charge sanitaire demeure la préoccupation principale. Ainsi, la plupart des condamnations sont des peines d'emprisonnement assorties d'un sursis, avec mise à l'épreuve consistant en une obligation de soins suivie par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.

Par ailleurs, il est important de noter que, même dans les cas d'emprisonnement ferme, l'usager ne doit pas se trouver privé d'une prise en charge sanitaire adaptée lors de sa détention. Il existe ainsi des centres de soins spécialisés en toxicomanie en milieu pénitentiaire.

Nécessaire politique partenariale

La prise en charge sanitaire de l'usager de drogues reste la préoccupation principale des services judiciaires. Pour qu'elle soit effective, il est nécessaire qu'un partenariat efficace s'installe entre les autorités judiciaires, sanitaires et sociales.

Conventions Départementales d'Objectifs Justice/Santé

Actuellement, la majorité des décisions prises par le ministère public c'est-à-dire par l'ensemble des magistrats chargés de défendre les intérêts de la collectivité nationale en requérant l'application de la loi, est mise en œuvre par le biais des Conventions Départementales d'Objectifs Justice-Santé.

Les conventions départementales d'objectifs (CDO) ont été créées par la circulaire interministérielle du 14 janvier 1993. Elles définissent localement les priorités de la politique judiciaire à l'égard des usagers de substances psychoactives (drogues illicites, alcool, polyconsommations) et proposent des réponses adaptées aux besoins identifiés dans les départements. Elles appuient financièrement les structures socio-sanitaires susceptibles d'accueillir les publics orientés par les instances judiciaires.

Chef de projet départemental

La Préfecture de Paris met en œuvre des politiques gouvernementales en matière de répression de l'usage des drogues illicites et un chef de projet départemental « drogues et dépendances » anime le réseau des services déconcentrés de l'État chargés de mettre en œuvre ces politiques. Sous l'autorité du Préfet, il coordonne les actions des services déconcentrés sur l'ensemble du champ des drogues. Il élabore un programme départemental pluriannuel et interministériel fixant les axes prioritaires destinés à améliorer la prise en

charge sanitaire et sociale des toxicomanes placés sous main de justice et à mieux prévenir la récidive. Une délégation annuelle de crédits de la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (Mildt) lui permet ensuite de financer l'application des orientations envisagées.

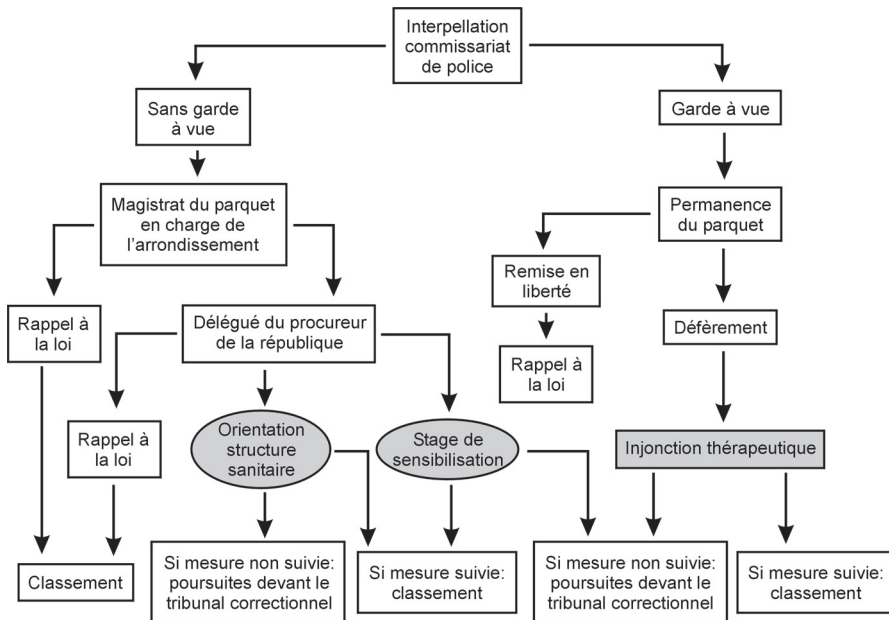


Figure 1 : Coordination des autorités répressives et sanitaires pour la prise en charge des usagers de stupéfiants

En conclusion, la loi du 31 décembre 1970, qui réprime le simple usage d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, est toujours en vigueur, il n'y a pas légalisation ni dépénalisation. La réponse judiciaire doit participer à la lutte contre la récidive en évitant l'engrenage de la délinquance et l'exclusion des toxicomanes mais elle doit aussi orienter les usagers de drogues vers un interlocuteur compétent dans le champ sanitaire et social. Action de la justice et action sanitaire et sociale sont articulées par des conventions entre les services de soins et les procureurs de la République afin que tous les usagers en difficulté avec les substances psychoactives, puissent bénéficier de prévention et soins.

Françoise Guyot
Vice-Procureure

Chargée de mission au cabinet du Procureur de Paris